

Règlement interne de l'académie

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous accordez en vous inscrivant à l'académie communale. Ce règlement, spécifique à notre académie, doit favoriser le bon déroulement de l'année scolaire. Nous comptons sur vous pour respecter scrupuleusement toutes ces directives et vous souhaitons une excellente année scolaire parmi nous.

Art.1 - Les **réinscriptions** ont lieu en juin et de fin août à fin septembre, du lundi au vendredi, entre 15h et 19h. Les anciens élèves bénéficient d'une priorité à la réinscription au cours des deux premières semaines complètes de juin.

Les **nouvelles inscriptions** ont lieu durant la troisième semaine complète de juin et de fin août à fin septembre, du lundi au vendredi, entre 15h et 19h. Les dates précises sont disponibles sur le site www.academie-auderghem.be et à la page 4 de cette brochure.

Art.2 - Tout étudiant inscrit à l'académie ne s'étant pas présenté au(x) cours **avant le 13 octobre** sera rayé des listes.

Art.3 - Chaque étudiant verse **au moment de l'inscription** la totalité du droit d'inscription intégralement versé à la Communauté Française. Aucune inscription ne sera validée sans paiement ! Ce droit d'inscription ne sera plus remboursable au-delà du 30 septembre.

Art.4 - Chaque étudiant fournit les différentes attestations nécessaires à son inscription définitive **pour le samedi 13 octobre, dernière limite**. A cette date, les étudiants dont le dossier n'est pas en ordre, seront rayés des listes.

Art.5 - Tout changement d'adresse, de courriel ou de numéro de téléphone intervenant après l'inscription devra être signalé au secrétariat.

Art.6 - Pour être élève régulier à l'académie communale d'Auderghem, chaque étudiant doit suivre régulièrement, du 1^{er} octobre au 30 juin, au minimum :

- en filière Préparatoire : 1 période de cours/semaine. *NB : tout élève accepté à l'instrument en filière Préparatoire doit suivre régulièrement un cours de Formation musicale Préparatoire.*
- en filière Formation ou Qualification : 2 périodes de cours/semaine.

Art.7 - L'inscription à un seul cours complémentaire ne sera acceptée que si ce cours est organisé à raison de 2 périodes de cours/semaine.

Art.8 - Tout élève souhaitant suivre deux cours d'instruments simultanément devra en faire la demande écrite auprès de la direction. La décision sera prise en conseil de classe.

Art.9 - Toute absence – excusable ou non⁽¹⁾ – doit être signalée au secrétariat de préférence par le site internet ou par un justificatif écrit qui sera remis au(x) professeur(s) au cours suivant. L'absence pour raison de santé, supérieure à 3 jours consécutifs, sera justifiée par un certificat médical. **Tout élève qui dépasse 20% d'absences non justifiées au 31 janvier, sera rayé des listes.**

⁽¹⁾ Les seules justifications reconnues par le ministère sont les absences pour raisons scolaires/professionnelles, de santé ou de souci de transport. Toute autre raison invoquée sera notée « absence injustifiée » dans les registres.

Art.10 - Un même cours ne peut être suivi dans deux académies ou dans l'enseignement supérieur artistique de la Communauté Française (Conservatoire, IMEP).

Art.11 - Pour être admis dans l'année d'études supérieure, chaque étudiant doit satisfaire aux critères suivants :

- 70% de présences minimum aux cours, du 1er octobre au 30 juin.
- Régularité au niveau du nombre minimum de périodes de cours suivis, du 1^{er} octobre au 30 juin (voir art.6).
- Travail régulier à domicile.
- Participation minimale aux activités de concerts et de spectacles organisés par l'académie même si ceux-ci ont lieu en dehors des heures habituelles de cours.
 - 1) Assister à minimum 2 concerts/spectacles par an
dont 1 concert des semaines Acajou'e.
 - 2) Participer à minimum 2 prestations par an
- Satisfaire aux exigences comprises dans le projet de classe.

Une évaluation négative ne peut se présenter 2 années consécutives dans un même cours : elle entraîne une exclusion définitive du cours concerné, toutes académies confondues.

Art.12 - Tout élève souhaitant changer de professeur au sein d'une même discipline, devra en faire la demande écrite auprès de la direction. La décision sera prise en conseil de classe.

Art.13 - Il est interdit de fumer dans les locaux de l'académie et dans l'enceinte des bâtiments scolaires.

Art.14 - Il est interdit de se déplacer à l'intérieur de l'académie à vélo ou sur tout autre engin à roulettes. Un parking vélos est à votre disposition.

Art.15 - L'inscription à l'académie résulte d'un choix personnel. Dès lors, l'équipe pédagogique espère pouvoir compter sur une attitude respectueuse et correcte de chaque élève vis-à-vis de ses pairs et du corps professoral ainsi que sur le respect par chacun du mobilier et du matériel didactique.

Art.16 - L'académie ne couvre pas le risque encouru par les enfants qui attendraient leurs parents sur le trottoir plutôt que dans l'enceinte des bâtiments.

Art.17 - L'académie n'organise pas de garderie et compte sur la ponctualité des parents.

LISTES D'ATTENTE

Art. 18

– Musique

- A la 1^{ère} inscription à l'instrument ou au chant, l'élève est mis en liste d'attente ; il commence les cours dès que le professeur dispose d'une place. L'attente est longue est pour le piano et la guitare, plus courte pour la contrebasse, le hautbois et la flûte traversière.
- S'inscrire sur une liste d'attente en instrument ou en chant, implique d'être élève régulier à l'académie d'Auderghem. Cfr art. 6
- Pour pouvoir accepter une proposition horaire en instrument, soyez certain d'avoir une place en Formation Musicale, cours obligatoire pour suivre le cours d'instrument. Excepté pour ceux qui l'ont terminé.
- Les listes d'attente sont renouvelées chaque année. Pour continuer à figurer sur cette liste, il faut donc impérativement s'y réinscrire chaque année.
- Quand l'élève obtient une place à l'instrument de son choix, il est retiré de toute autre liste d'attente dans laquelle il figure.
- Les élèves en liste d'attente sont contactés dans l'ordre d'inscription sur celle-ci, par les professeurs qui veilleront néanmoins à constituer des groupes pédagogiquement cohérents (niveau, âge).

– Musique et Parole

- Pour certains cours collectifs, une liste d'attente est créée quand le nombre maximum d'élèves admissibles est atteint. Elle ne vaut que pour la rentrée en question et uniquement en cas de place se libérant avant le 30/9.

CONSEILS DE CLASSE

Art. 19 - Les conseils de classe et d'admission sont convoqués chaque fois que la situation le demande, notamment pour les cas suivants :

- admission d'un élève dans une autre année que celle du début de cursus,
- dispense de fréquentation d'un cours eu égard à certains critères (cours déjà suivis dans un enseignement supérieur, ...),
- suivi pédagogique des élèves, réorientation éventuelle, ...
- critères d'évaluation des élèves en fixant la nature, la périodicité des évaluations, ...
- conditions de passage dans l'année d'études suivante,
- sanction des études en appréciant les compétences des élèves prenant en compte les socles de compétence fixés dans le décret du 02 juin 1998 et en délivrant les certificats prévus à l'article 16 du décret du 02 juin 1998.

Art. 20 - Les décisions des conseils de classe et d'admission sont prises à la majorité simple des convoqués présents.

Art. 21 - Les conseils de classe et d'admission sont présidés par le directeur ou son délégué. Le délégué du directeur est désigné par ce dernier.

Art. 22 - Le directeur tient le registre des procès-verbaux rédigés à l'issue du conseil de classe et d'admission.

EVALUATIONS, SANCTIONS DES ETUDES

Généralités

L'étudiant se trouve au centre du processus pédagogique mis en œuvre à Auderghem. Il a un rythme d'apprentissage qui lui est propre, possède un potentiel à développer en fonction de son âge, de son contexte social, de son parcours de vie, et en fonction des groupes d'étudiants avec lesquels il travaille. Il est indispensable que chaque étudiant, tant au niveau des cours de base que des cours complémentaires, soit suivi tout au long de son cursus.

Une évaluation globale clôture l'année.

Art. 23 - Une évaluation formative est effectuée par le professeur

- pour chaque élève (cycle enfant et adulte),
- pour chacun des cours suivis (de base ou complémentaire),
- pour chaque année d'études.

Cette évaluation est le résultat d'une réflexion du professeur par rapport au travail de l'élève ainsi que du regard critique – auto-évaluation – porté par l'élève sur son propre travail. Seront évaluées périodiquement les compétences acquises au regard des objectifs poursuivis en prenant en compte l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité.

Art. 24 - Des prestations publiques et/ou des examens en présence d'un membre de la direction et/ou d'un jury interne ou externe (examens organisés en fin de filière pour les cours d'instruments, de déclamation et d'art dramatique) permettent à l'élève de recevoir des conseils et des observations visant à le faire progresser au mieux.

Art. 25 - L'évaluation globale de l'année (évaluation certificative) est l'objet d'une concertation en conseil de classe et d'admission entre le(s) professeur(s) et un membre de la direction. Prépondérance y sera donnée à l'évaluation périodique (évaluation formative) effectuée par le professeur, mais également à sa régularité, à son investissement personnel et à son travail à domicile. La réussite de l'élève est déterminée par cette concertation. Celle-ci tient lieu de délibération et son résultat est consigné dans un procès-verbal.

Art. 26 - Pour être admis dans l'année supérieure, l'élève concerné doit être évalué positivement par le Conseil de Classe et par ailleurs répondre au point du règlement interne de l'académie qui détermine les conditions d'évaluation positive. (Art. 11)

Art. 27 - L'académie délivre des certificats de réussite à l'issue des filières de Formation et de Qualification. En outre, une attestation de réussite par année d'études peut être délivrée sur demande

ADMISSION DES ELEVES

Généralités

Les élèves sont tenus de se conformer aux obligations du décret du 02 juin 1998 et des circulaires s'y rapportant (fréquentation minimale, âge requis, paiement du droit d'inscription, durée des études, ...). Ils sont en outre tenus de respecter les obligations définies dans la structure des cours organisés à l'académie communale d'Auderghem (règlement interne de l'académie). L'élève qui ne se conforme pas à ces obligations n'est plus considéré comme élève régulier et peut être désinscrit de l'établissement.

Art. 28 - Certaines dispenses de cours peuvent être accordées sur base d'éléments portés à la connaissance du conseil de classe et d'admission. Dans ce cas, l'élève est malgré tout tenu de respecter les minimas horaires de fréquentation par domaine imposés par le décret. Si une dispense est accordée, elle sera toujours écrite et signée par le directeur et le(s) professeur(s) concerné(s).

Art. 29 - Dans certains cas exceptionnels, un élève peut être autorisé à suivre des cours sans avoir l'âge requis. Il n'est alors pas comptabilisé comme élève régulier pour ce cours. Cette mesure ne le dispense en aucun cas de se conformer au fonctionnement général de l'académie.

Art. 30 - L'inscription d'un nouvel élève ou la réinscription d'un ancien élève est obligatoire chaque année, au plus tard le 30 septembre. Le conseil de classe et d'admission avalise néanmoins le transfert éventuel d'un élève régulièrement inscrit dans les délais auprès d'une autre académie, sur base de documents probants.

Art. 31 - Le conseil de classe et d'admission peut autoriser un nouvel élève à suivre un cours dans une année supérieure à la première année (exemple : élève issu d'un cours privé, élève qui ne peut produire d'attestation de réussite de l'ESAHR, ...)

Cette admission se fait sur base d'un test organisé par le professeur concerné.

Art. 32 - Le conseil de classe et d'admission peut autoriser un élève à passer une année. Un test organisé par le professeur concerné permet de vérifier les capacités de l'élève à accéder à l'année en question.

Art. 33 - Les décisions concernant les articles 31 à 33 sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres du conseil de classe et d'admission.

REGLES DE PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Art. 34 - En cas de non-respect de ce qui précède et après les mises en garde réitérées par le professeur au sein de son cours (discussion avec l'élève, voire avec ses parents), le conseil de classe et d'admission peut mettre en œuvre la procédure suivante dans l'ordre établi ci-dessous :

- avertissement écrit à l'étudiant, voire à ses parents s'il est mineur,
- rencontre avec l'élève et le cas échéant, avec les parents,
- renvoi définitif de l'étudiant.

Le renvoi définitif éventuel est proposé par le conseil de classe et d'admission, il est prononcé par le directeur, après consultation du Pouvoir Organisateur. Les démarches du conseil de classe et d'admission sont consignées dans un procès-verbal.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Art. 35 - Droit à l'image : Les photos, vidéos et enregistrements de concerts ou spectacles sont destinés aux élèves, professeurs et parents. Ils peuvent aussi occasionnellement servir de façon parcimonieuse et réfléchie à la présentation et à la promotion de l'académie.

C'est sur le formulaire d'inscription que vous pouvez notifier votre accord ou votre refus de l'usage des média où vous figurerez.

Les photos, vidéos et enregistrements réalisés par les élèves, parents ou professeurs lors des activités de l'académie ne peuvent être utilisés qu'à usage privé ou pédagogique. La possibilité d'un usage public de vos captations nécessitera l'accord de la direction.

Art. 36 - Protection des données : l'académie s'engage à ne pas partager les données privées de ses étudiants ou de son personnel en dehors des circonstances imposées par la loi. Celles-ci ne sont utilisées que dans un but de gestion administrative et de contact entre l'académie et ses élèves. L'académie s'engage à respecter le prescrit des lois régissant la protection des données.